

les démarches
à entreprendre

ÉDITION 2002

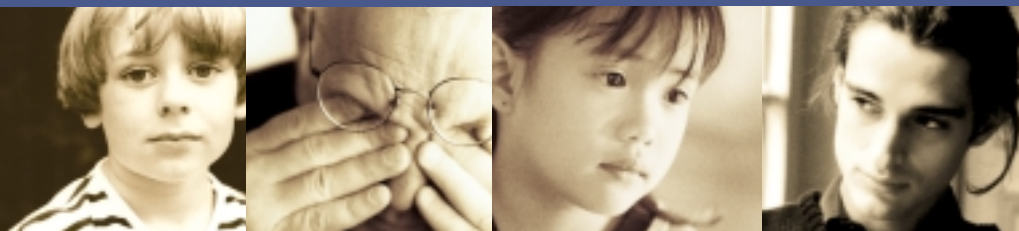
que faire lors d'un décès

Communication-Québec

Il suffit
d'y penser !

Québec 

Quelquefois, les mots sont inutiles...



La Corporation des thanatologues
du Québec a pour mission d'inciter
ses membres à offrir des services
funéraires de qualité, d'exercer une
veille stratégique sur l'évolution
des pratiques, d'assurer le respect
de son code de déontologie tout
en assumant la représentation de
ses membres auprès des instances
gouvernementales.



*Corporation
des thanatologues
du Québec*





Plus de 70 complexes funéraires

5 Cimetières-Jardins • des mausolées • des columbariums
des crematoriums • des préarrangements

URGEL BOURGIE

(514) 735-2025

LÉPINE CLOUTIER

La Souvenance

(418) 529-3371

C'est où *le ciel*?



COMME VOUS, nous n'avons pas les réponses. Comme vous, nous resterons toujours petits devant le pourquoi des choses. Mais soixante ans d'échanges avec les familles nous ont appris beaucoup des gens, de leurs besoins à travers l'épreuve. Nos services en témoignent : Aide aux personnes en deuil, assistance dans le règlement des successions, et même une halte-garderie à notre complexe de Laval. Vous trouverez chez nous des gens qui savent écouter les gens. C'est peu et c'est beaucoup.

Vous pouvez communiquer avec nous au (514) 270-3111 ou de l'extérieur de Montréal au 1-800-263-3811. Visitez notre site Internet au www.alfreddallaire.com.

Alfred Dallaire



Mieux informer et mieux servir le citoyen

Le gouvernement du Québec a à cœur d'informer adéquatement ses citoyennes et ses citoyens sur les services qu'il leur offre. Il s'est donné le défi de dispenser des services de haute qualité et de les rendre les plus accessibles possible aux citoyennes et citoyens qui en ont besoin. Le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration est à cet égard chargé de faciliter les relations entre l'État et ses citoyens.

La collection *Les guides de Communication-Québec* reflète bien l'exercice de cette responsabilité. Elle facilite la recherche d'informations gouvernementales essentielles et guide les citoyennes et les citoyens dans leurs démarches auprès de l'État dans certaines situations comme la naissance, le changement d'adresse, le démarrage d'une entreprise, la séparation et le divorce, la retraite et le décès.

Que faire lors d'un décès offre aux familles et aux proches touchés par le décès d'une personne une information gouvernementale simple, concrète et utile. Qu'il s'agisse des démarches préalables – comme le testament, le mandat d'inaptitude – ou des démarches immédiates à effectuer après le décès – comme l'inventaire et la distribution des biens, les rentes, l'annulation des cartes, les transferts des produits d'épargne – le guide a assurément été d'un grand recours pour des milliers de personnes depuis dix ans.

Mieux informer et mieux servir les citoyennes et les citoyens, voilà notre mandat. Le personnel du ministère, avec l'ensemble des employés du gouvernement du Québec, s'y active avec ardeur.

Joseph Facal

Ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

Ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes

Ministre responsable des Relations avec les communautés francophones et acadiennes

Québec

Communication-Québec

Il suffit
d'y penser !

Publication réalisée par Communication-Québec, ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

Rédaction

Judith Raymond

Vente de publicité et production graphique

Oxygène communication & marketing

Tél. : (418) 687-5870

650, rue Graham-Bell, bureau 216

Sainte-Foy (Québec) G1N 4H5

Internet : www.oxygene.qc.ca Courriel : oxygene@oxygene.qc.ca

Collection *Les guides de Communication-Québec*

Bébé arrive

Changer d'adresse

Démarrer une entreprise

Pour les 55 ans ou plus

Que faire lors d'un décès

Séparation et divorce

La collection *Les guides de Communication-Québec* est gratuite et accessible :

- dans le portail du gouvernement du Québec au www.gouv.qc.ca
- dans les 25 bureaux de Communication-Québec (voir page 45)

Note : Certains programmes peuvent faire l'objet de modifications en cours d'année. Le contenu de ce guide a été vérifié en novembre 2001.

Les renseignements fournis par Communication-Québec dans ce document n'ont pas de valeur juridique.

La forme masculine utilisée dans cette brochure désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Toute reproduction à des fins commerciales est interdite sans l'autorisation de Communication-Québec.

Dépôt légal – 2002

Bibliothèque nationale du Québec

Bibliothèque nationale du Canada

ISBN 2-550-38292-7

© Gouvernement du Québec, 2002

Tous droits réservés pour tous pays.

This publication is also available in English under the title What to do in the Event of Death. You can obtain a free copy at one of our 25 Communication-Québec offices. See page 45.

Avant-propos

Lors du décès d'un proche, on doit rapidement prendre des dispositions afin de régler les affaires du défunt. De nombreuses démarches doivent être entreprises et les délais sont parfois restreints. Pour faciliter le travail des proches, Communication-Québec, en collaboration avec la Corporation des thanatologues du Québec, vous offre la brochure *Que faire lors d'un décès*. Ce guide vous informe des démarches à entreprendre immédiatement après le décès et vous indique les ministères à contacter, leur numéro de téléphone, leur adresse, en fait toutes les données qu'il vous faut pour effectuer correctement vos démarches.

Si vous désirez obtenir des renseignements généraux sur les programmes et services offerts par les ministères et organismes du gouvernement du Québec, nous vous invitons à appeler au bureau de Communication-Québec de votre région. Vous trouverez, à la fin de ce guide, la liste des adresses et des numéros de téléphone de nos 25 bureaux.

Enfin, nous remercions les ministères et les organismes qui ont collaboré à la mise à jour de ce document.



FONDATION DU CHUM

Honorer la mémoire d'un être cher...

*Est une manière tangible d'exprimer les
regrets qu'inspire sa disparition, mais
aussi de témoigner sa sympathie
à ceux qui le pleurent.*

En faisant un don à la Fondation, vous permettez au CHUM,
composé des hôpitaux Hôtel-Dieu, Notre-Dame et Saint-Luc
de se doter des plus récentes technologies et contribuez
à l'avancement de la recherche médicale,
dans un souci constant d'améliorer
la qualité des soins offerts aux patients.

LE CHUM REÇOIT AVEC RECONNAISSANCE
LES DONNÉS ACCORDÉS À SA FONDATION
EN MÉMOIRE DE PERSONNES DÉCÉDÉES.

Fondation du CHUM

1034, rue Saint-Denis, Montréal (Québec) H2X 3J2

Téléphone : (514) 890-8000 poste 35205 - Télécopieur : (514) 412-7393

Sans frais : 1-(877) 570-0797

Table des matières

Les démarches préalables	8
Le mandat en cas d'incapacité	8
Les testaments	8
Le don d'organes	9
Les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture	9
Les démarches immédiates	11
Les arrangements funéraires	11
La thanatopraxie (embaumement)	11
La disposition des cendres	11
Les dispositions à prendre avec le thanatologue	11
Le coroner	12
Le Constat et la Déclaration de décès	13
La preuve de décès	15
La recherche de testament	16
Les successions	18
La nomination d'un liquidateur	18
Le rôle du liquidateur	19
L'inventaire et la distribution des biens d'une personne décédée	19
L'acceptation ou le refus d'un héritage	21
Le paiement des dettes	21
Le transfert des fonds des comptes d'épargne	22
Le coffret de sûreté	22
Les déclarations de revenus d'une personne décédée	22
Le partage des biens d'une personne décédée sans testament	23
Le patrimoine familial	23

Communication-Québec

Il suffit
d'y penser !

Au dernier vivant les biens	23
L'obtention d'une copie du contrat de mariage	24
La prestation compensatoire	24
Survie de l'obligation alimentaire après le décès	25
Le tuteur au mineur	25
Les régimes de protection	26
Les prestations, les rentes et les indemnités	28
Les prestations des survivants de la Régie des rentes du Québec	28
Les autres prestations	29
Les indemnités de la Société de l'assurance automobile du Québec	30
Les indemnités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail	30
Les assurances	31
Le conjoint de fait	32
Les congés spéciaux	33
Les formalités d'annulation ou de changement	34
La carte d'assurance sociale	34
La carte d'assurance maladie	35
Le permis de conduire	35
Le certificat du chasseur ou du piéteur	36
Le passeport	36
La pension de la Sécurité de la vieillesse du Canada et la rente de la Régie des rentes du Québec	37
Le logement	37
L'allocation-logement	38

Les allocations d'aide aux familles du Québec et la prestation fiscale canadienne pour enfants	38
Les pensions étrangères	39
Les cartes personnelles	39
Les formalités de transfert	40
Le transfert des droits de propriété d'un véhicule	40
Le transfert d'un immeuble	41
Le transfert des produits d'épargne	41
Documentation.	42
Addenda	43
Soutien moral.	43
Lectures complémentaires	43
Besoin d'aide?	43
Services pour les personnes sourdes ou malentendantes munies d'un téléscripteur.	44
Portail du gouvernement du Québec dans Internet.	45
Bureaux de Communication-Québec	45

Les démarches préalables

Le mandat en cas d'inaptitude

Toute personne majeure apte à exercer ses droits peut désormais désigner à l'avance celui qui prendra en son nom les décisions relatives à sa personne et à ses biens, advenant son inaptitude à le faire elle-même.

Il lui est ainsi possible de désigner un mandataire ou même deux, l'un pouvant prendre les décisions relatives à sa personne, et l'autre, les décisions relatives à ses biens.

Le mandat peut être fait devant notaire ou avocat, ou rédigé à la main et contresigné par deux témoins qui ne sont pas concernés par le mandat.

Il n'existe pas de formulaire officiel pour rédiger un mandat. On peut toutefois trouver quelques modèles de formulaire, dont celui produit par le Curateur public du Québec dans le dépliant *Mon mandat en cas d'inaptitude* en vente, au coût de 4,95 \$, dans tous les comptoirs des Publications du Québec et dans les librairies qui distribuent ses produits. Il est aussi disponible gratuitement sur le site Internet suivant : www.curateur.gouv.qc.ca.

Les testaments

Un testament est l'expression des dernières volontés d'une personne, qu'elle peut changer à son gré et autant de fois qu'elle le désire.

Le Code civil reconnaît trois formes de testaments : **le testament olographe**, que le testateur rédige entièrement lui-même, à la main, et qui ne requiert aucun témoin; **le testament devant témoins**, qui sera soit, écrit à la main, soit dactylographié puis daté et signé devant deux témoins; et **le testament notarié**. À noter que le contrat de mariage peut contenir une clause testamentaire. Seul le testament notarié n'a pas à être vérifié par la Cour. On peut se procurer la brochure intitulée *Le testament* à Communication-Québec.

Le don d'organes

Toute personne de plus de 14 ans peut faire don de ses organes après sa mort. On peut exprimer cette décision de vive voix, en présence de deux témoins ou encore par écrit en signant la déclaration *Don d'organes* à l'endos de la carte d'assurance maladie¹.

Un jeune de moins de 14 ans peut aussi consentir au don de ses organes, mais sa décision doit être endossée par la personne qui en est responsable.

Les principaux organes et tissus pouvant être cédés au décès sont : le cœur, les reins, les poumons, le foie, le pancréas, les valvules cardiaques, les os, la peau et la cornée.

Vous pouvez de plus consulter le dépliant que vous recevez avec le renouvellement de votre carte d'assurance maladie du Québec ou encore vous pouvez vous le procurer dans les CLSC, les centres hospitaliers, les pharmacies et dans tous les bureaux de Communication-Québec.

Pour le don du corps en entier à une université dans un but médical ou scientifique, il faut obtenir le consentement du donneur ou de son représentant.

Les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture

Il est possible pour une personne de faire connaître à son entourage ses volontés concernant ses arrangements funéraires et de l'indiquer, si elle le veut, dans son testament.

Une personne peut également contracter de son vivant et payer à l'avance ses services funéraires et sa sépulture, auquel cas une copie du contrat devrait toujours être remise à un proche.

C'est la *Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture* qui régit ce type de contrat. Cette loi, qui vise à protéger les sommes versées à l'avance, oblige les entreprises qui vendent des arrangements préalables à les déposer dans un compte en fiducie. L'institution financière qui reçoit ces sommes en fiducie doit en informer par écrit le consommateur.

Les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture doivent faire l'objet de deux contrats distincts.

De plus, un décret adopté par le gouvernement réglemente les pratiques de commerce des vendeurs d'arrangements préalables et remet l'initiative de la démarche entre les mains du consommateur, en toute circonstance. En conséquence, il est maintenant interdit à tout vendeur de préarrangements

1. Un autocollant pouvant être utilisé à cette fin est disponible dans les bureaux de Communication-Québec.

Communication-Québec

Il suffit
d'y penser !

funéraires ou de sépulture de solliciter un consommateur, sauf à la demande expresse de ce dernier.

Pour obtenir plus de renseignements ou pour porter plainte auprès de l'Office de la protection du consommateur, consultez les pages bleues de l'annuaire téléphonique, section *Gouvernement du Québec*, sous la rubrique *Office de la protection du consommateur* ou, s'il y a lieu, reportez-vous à la section *Rubriques par mots clés* des nouvelles pages bleues. On peut composer sans frais le **1 888 672-2556 (1 888 OPC-ALLO)**.

Les démarches immédiates

Les arrangements funéraires

Une personne majeure peut régler ses funérailles et le mode de disposition de son corps. Un jeune de moins de 18 ans le peut aussi, mais avec le consentement écrit de la personne qui en est responsable. Si le défunt n'a pas exprimé ses volontés, on s'en remet à la décision des héritiers ou des successibles.

Les frais des arrangements funéraires incombent à la succession. Habituellement, le thanatologue exigera un engagement écrit de la part du signataire.

Dès qu'un décès survient, vous devez vous adresser à un thanatologue (directeur de funérailles) pour l'inhumation, ou la crémation de la dépouille, ou tout autre choix. Le thanatologue rend tous les services professionnels reliés à la disposition de la dépouille et peut accomplir toutes les formalités qui se rattachent aux funérailles.

La thanatopraxie (embaumement)

Toute dépouille mortelle qui sera exposée pendant plus de 24 heures ou dont l'exposition commence plus de 18 heures après le décès doit être embaumée.

La disposition des cendres

On peut disposer des cendres n'importe où, selon le désir du défunt ou de la succession. Cependant, certaines compagnies d'assurances exigent un certificat officiel de localisation des cendres, émis par le thanatologue.

Les dispositions à prendre avec le thanatologue

Le thanatologue peut vous conseiller en ce qui concerne :

- le transport du défunt (selon la loi);
- la planification des funérailles;
- le choix du cercueil;
- les vêtements;
- l'annonce dans les médias;
- les fleurs;

- les porteurs;
- le lot au cimetière;
- le columbarium (disposition des cendres);
- l'urne;
- les monuments et les inscriptions;
- les remerciements;
- le mausolée;
- le traiteur;
- les dons in memoriam (fondation, société, etc.);
- certaines démarches administratives.

Téléphone : _____

Le coroner

Au Québec, environ 5 000 décès par année font l'objet d'une investigation ou d'une enquête publique par un coroner en vertu de la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès*. Certaines situations exigent, en effet, qu'un coroner soit averti dès le constat du décès :

- quand l'identité de la personne décédée est inconnue;
- quand le décès est survenu dans des circonstances violentes ou lorsque les circonstances entourant le décès ne sont pas claires;
- lorsque le médecin qui constate le décès survenu dans un centre hospitalier ou ailleurs ne peut en établir les causes médicales probables;
- quand le décès survient dans un des endroits suivants :
 - gardieries;
 - prisons;
 - postes de police;
 - familles d'accueil;
 - pénitenciers;
 - centres de travail adapté;
 - centres jeunesse;
 - cures fermées;
- lors de tout décès nécessitant le transport au Québec d'un cadavre en provenance d'une province ou d'un pays étranger, si le décès est survenu dans des circonstances obscures ou violentes;
- lors de tout décès nécessitant le transport du cadavre à l'extérieur du Québec d'une personne décédée au Québec;
- lors de tout décès survenu à la suite d'un sinistre.

Toute personne qui croit qu'un décès est survenu dans l'une des circonstances énumérées ci-dessus doit en aviser un policier ou le Bureau du coroner. Dans le doute, on peut communiquer avec le Bureau du coroner à l'égard de tout décès qui suscite des soupçons.

Lorsque le coroner procède à son investigation, le corps de la personne décédée demeure en sa possession le temps nécessaire à l'identification de la personne ou pour effectuer une autopsie ou d'autres expertises. Le coroner remet cependant le corps à la famille dans les meilleurs délais possible.

Concrètement, il remettra plutôt le corps à la maison funéraire retenue par la famille.

Une fois l'enquête terminée, le coroner remet son rapport et les autres documents dont il s'est servi (rapports d'autopsie, d'expertises, etc.) au coroner en chef. Ce rapport est public et tout citoyen ou organisme peut en obtenir des copies conformes contre paiement des droits prévus au règlement.

Les autres documents peuvent être consultés ou remis à la famille sous certaines conditions.

Le coroner en chef peut ordonner une enquête publique dans le cas d'une problématique particulière portant sur un type de décès, par exemple des décès survenus à la suite d'accidents de motoneige, ou quand les témoins d'un événement semblable ne veulent pas collaborer avec le coroner investigateur. Ces personnes sont alors obligées d'aller témoigner devant lui.

Depuis le 1^{er} janvier 1994, le coroner remet au directeur de funérailles une copie du nouveau formulaire appelé *Autorisation de disposition du corps et preuve de décès*. Ce document, remis dans les cas relevant du coroner, permet aux familles de disposer de renseignements dont elles peuvent avoir besoin rapidement afin d'ouvrir le dossier de succession.

Le Constat et la Déclaration de décès

Il appartient maintenant aux proches du défunt de déclarer le décès au Directeur de l'état civil. Voici les trois étapes de la déclaration :

1. Le médecin qui constate un décès dresse le Constat de décès en deux exemplaires. Lorsque la mort est évidente et qu'il est impossible de joindre un médecin dans un délai raisonnable, deux agents de la paix peuvent établir le Constat de décès.

Les deux exemplaires du Constat de décès sont remis au directeur de funérailles qui prendra charge du corps. C'est le directeur de funérailles qui se chargera de remettre un exemplaire du Constat de décès à un proche parent.

Cette personne peut être le conjoint du défunt, un proche parent ou un allié ou, à défaut, une personne capable d'identifier le corps.

Communication-Québec

Il suffit
d'y penser !

À titre d'exemple, un proche parent peut être le père, la mère, le fils, la fille, le frère ou la sœur de la personne décédée. Un allié peut être le beau-père, la belle-mère, le gendre, la bru, le beau-frère ou la belle-sœur. Une personne capable d'identifier le défunt peut être le conjoint de fait, un ami, un voisin ou un membre du personnel hospitalier.

2. Le proche parent et le directeur de funérailles doivent remplir et signer une Déclaration de décès en présence d'un témoin qui la signe également. Le document Déclaration de décès est disponible chez les thanatologues (directeurs de funérailles).

On entend par « témoin » toute personne majeure autre que les déclarants. Le témoin peut donc être le thanatologue (directeur de funérailles) ou un employé de celui-ci présent lorsque la Déclaration de décès est remplie et signée. Le témoin peut aussi être un membre de la famille, un ami ou toute autre personne pouvant attester que les renseignements indiqués sur la Déclaration de décès sont exacts.

3. Le directeur de funérailles transmet ensuite **sans délai** la Déclaration de décès avec les deux exemplaires du Constat et de la carte d'assurance maladie du défunt au Directeur de l'état civil. Pour sa part, la déclarant conserve la copie verte de la Déclaration.

Le déclarant peut demander immédiatement les Certificats de décès nécessaires en remplissant le formulaire *Demande de certificat* et le remettre au directeur de funérailles qui la brochera à la Déclaration de décès; ceci pour faciliter les démarches aux citoyens et lui offrir un service de meilleure qualité.

TRÈS IMPORTANT

Seuls les documents émis par le Directeur de l'état civil sont reconnus légalement et la preuve de décès s'établit par l'acte de décès. (art. 102 C.C.Q.).

Le Directeur de l'état civil dresse l'acte de décès à partir à la fois du Constat de décès et de la Déclaration de décès afin de s'assurer de l'identité du défunt. Si l'un des documents est incomplet, si les renseignements inscrits divergent ou sont incompréhensibles, il doit faire enquête avant de dresser l'acte, en s'adressant aux déclarants ou aux personnes ayant constaté le décès.

Lorsque l'acte de décès est dressé, il apparaîtra au registre de l'état civil sous un numéro d'inscription unique.

La preuve de décès

Plusieurs organismes demanderont une preuve de décès. Il en existe deux sortes : le *Certificat de décès* et la *Copie d'acte de décès*. On peut les obtenir auprès du Directeur de l'état civil. Il faut donc demander aux organismes de préciser le document dont ils ont besoin.

Le Directeur de l'état civil peut délivrer :

- un *Certificat*, qui fait état des principaux renseignements contenus dans l'acte. Un certificat de décès comporte par exemple le nom, le sexe, la date, l'heure (seulement pour les décès survenus après 1994) et le lieu du décès d'une personne;
- une *Copie d'acte*, c'est-à-dire un document qui reproduit intégralement tout ce qui est énoncé dans l'acte de décès.

La demande est traitée en cinq jours ouvrables, excluant le délai de la poste, au coût de 15 \$ pour un certificat et 20 \$ pour une copie d'acte.

Dans certains cas particuliers, une demande peut être traitée de façon accélérée, au coût de 35 \$ par certificat, avec délivrance au comptoir ou envoi par messagerie. La demande doit être accompagnée de certaines pièces justificatives.

Les certificats, les attestations, les copies d'actes ne sont délivrés qu'aux personnes qui y sont mentionnées ou qui justifient de leur intérêt auprès du Directeur de l'état civil. Ce peut être, par exemple, un parent du défunt qui agit comme liquidateur à la succession, un avocat, un notaire.

On peut demander ces documents en remplissant le formulaire *Demande de certificat* et en l'expédiant par courrier, par télécopieur ou encore en le déposant au comptoir du bureau du Directeur de l'état civil à Québec ou à Montréal.

Le formulaire *Demande de certificat* (naissance, mariage, décès) est disponible aux endroits suivants : Communication-Québec, caisses populaires, CLSC, presbytères, palais de justice, salons funéraires et aux bureaux du Directeur de l'état civil (Québec, Montréal) et sur son site Internet (impression du formulaire seulement).

Le Directeur de l'état civil

205, rue Montmagny, Québec (Québec) G1N 4T2

Région de Québec : (418) 643-3900

Ailleurs au Québec : 1 800 567-3900

Télécopieur : (418) 646-3255

Courriel : etatscivil@dec.gouv.qc.ca

Site Internet : www.etatscivil.gouv.qc.ca

Le Directeur de l'état civil

2050, rue de Bleury, 6^e étage
(Métro Place-des-Arts)
Montréal (Québec) H3A 2J5
Région de Montréal : (514) 864-3900
Ailleurs au Québec : 1 800 567-3900
Télécopieur : (514) 864-4563
Courriel : etatscivil@dec.gouv.qc.ca
Site Internet : www.etatscivil.gouv.qc.ca

La recherche de testament

Le décès d'un proche parent ou d'un ami entraîne plusieurs démarches. L'une des plus importantes est sans contredit la recherche d'un testament. Cela suppose qu'on devra chercher dans les effets personnels du défunt, s'informer d'un éventuel coffret de sûreté au nom du défunt et même contacter des personnes ou des organismes susceptibles d'être en possession de ce testament. On devra aussi faire une recherche au Registre central des testaments et des mandats de la Chambre des notaires du Québec et au Registre des testaments et des mandats du Barreau du Québec. Toutes ces recherches sont nécessaires pour être certain soit qu'il n'existe pas de testament, soit que le testament qu'on aura retrouvé est le dernier. En effet, seul le testament le plus récent a valeur légale.

Pour ce qui est des testaments déposés chez un avocat, il faut s'adresser au :

Barreau du Québec**Le Registraire des testaments et des mandats**

445, boul. Saint-Laurent, 6^e étage
Montréal (Québec) H2Y 3T8
Région de Montréal : (514) 954-3412
Ailleurs au Québec : 1 800 361-8495

Des honoraires de 17,25 \$ (TTC) vous seront demandés.

De plus, pour vérifier si le défunt a déposé chez un notaire un **testament olographe** ou **fait devant témoins**, ou encore pour savoir si le défunt a fait un testament notarié et s'assurer qu'il s'agit bel et bien de son dernier **testament notarié**, le liquidateur peut s'adresser à tout notaire ou à la :

Chambre des notaires du Québec Registre des testaments et des mandats

Tour de la Bourse
800, Place-Victoria, niveau Promenade, Case postale 469
Montréal (Québec) H4Z 1L9
Région de Montréal : (514) 879-2906
Ailleurs au Québec : 1 800 340-4496

Pour faire la recherche de testament à la Chambre des notaires du Québec et au Barreau du Québec, vous devez produire un original de preuve de décès (Copie d'acte de décès émise par le Directeur de l'état civil) et inscrire dans le formulaire *Demande de recherche* les informations nominatives (incluant le numéro d'assurance sociale) sur le défunt. Des honoraires de 17,25 \$ (TTC) vous seront demandés.

Vous pouvez obtenir le formulaire *Demande de recherche testamentaire* et tous les renseignements pertinents tels que le numéro d'assurance sociale de la personne concernée, les informations nominatives et une autorisation, le cas échéant en communiquant avec la Chambre des notaires du Québec. Voir adresse ci-dessus.

Pour faire la recherche de testament à la Chambre des notaires du Québec, vous devez joindre à votre demande l'original de la Copie d'acte de décès émise par le Directeur de l'état civil. Pour une recherche adressée au Barreau du Québec, le Certificat de décès émis par le Directeur de l'état civil ou une preuve de décès est requis.

Les successions

La nomination d'un liquidateur

Que la succession soit légale sans testament ou testamentaire, on doit nommer un liquidateur, autrefois l'« exécuteur testamentaire », pour administrer la succession.

Habituellement, c'est le testateur qui désigne un liquidateur. Qu'il soit appelé exécuteur testamentaire, administrateur de succession ou autrement, il a qualité de liquidateur. Par contre, si le testateur n'a pas désigné de liquidateur ou dans le cas d'une succession légale (sans testament), ce sont les héritiers qui jouent collectivement ce rôle. Ils peuvent soit s'attribuer des fonctions particulières, soit nommer comme liquidateur l'un ou plusieurs d'entre eux ou encore une personne qui n'hérite pas du défunt.

Si les héritiers ne s'entendent pas sur le choix d'un liquidateur, il reviendra au tribunal d'en désigner un. Le nom du liquidateur choisi doit être inscrit dans le Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM), en remplissant une requête générale d'inscription ainsi que dans le registre foncier, si nécessaire. Voir les numéros de téléphone du RDPRM à la page 24.

Une fois nommé, le liquidateur a la charge de régler la succession dans les plus brefs délais. Il n'y a pas d'échéance précise pour s'acquitter de ce mandat, mais si le liquidateur devait prendre plus d'une année pour le faire, il devra, au bout de l'année, rendre compte de son administration aux héritiers.

S'il n'est pas héritier, le liquidateur a droit à une rémunération. Si le testateur ne l'a pas prévu, ce sont les héritiers qui devront la déterminer.

Enfin, il faut savoir à propos du liquidateur que :

- celui-ci n'est pas obligé d'accepter cette tâche, sauf s'il s'agit d'un héritier unique;
- même s'il a accepté cette charge, il peut toujours y mettre fin, mais il ne peut le faire sans motif sérieux, à contretemps ou si cela constitue un manquement à ses devoirs;
- s'il démissionne, il doit en aviser les héritiers par écrit;
- s'il démissionne, il est responsable des préjudices causés aux héritiers.

Le rôle du liquidateur

Le liquidateur doit notamment rechercher le testament, le faire vérifier s'il y a lieu, dresser un inventaire des biens du défunt, payer ses dettes, recouvrer ce qu'on lui doit, produire les déclarations de revenus provinciale et fédérale, publier un avis de clôture de l'inventaire et un avis de clôture du compte du liquidateur au Registre des droits personnels et réels mobiliers. Cet avis doit paraître aussi dans un journal distribué dans la localité de la dernière adresse connue du défunt. Enfin, il doit remettre les biens aux héritiers.

L'inventaire et la distribution des biens d'une personne décédée

Dans le cadre de son mandat, le liquidateur doit procéder à l'inventaire des biens de la succession. Il ne peut être relevé de ce devoir que si tous les héritiers et les successibles y consentent. Toutefois ceux-ci n'ont pas intérêt à agir ainsi puisque faire un inventaire permet de savoir si le montant des dettes excède le total de l'avoir du défunt.

Il faut savoir que les héritiers sont responsables des dettes du défunt jusqu'à hauteur de la valeur des biens dont ils héritent. Si les successibles dispensent le liquidateur de faire un inventaire, ils sont réputés accepter la succession et deviennent donc responsables de toutes les dettes de la succession, même si celles-ci dépassent la valeur des biens qu'ils recueillent. Ils devront donc les acquitter à même leurs biens personnels.

Avant de procéder à la distribution des biens, le liquidateur doit remplir le formulaire intitulé *Avis de distribution des biens dans le cas d'une succession* (MR-14.A.).

Communication-Québec

Il suffit
d'y penser !

Pour obtenir le formulaire MR-14.A, on peut téléphoner à Revenu Québec. Consultez les pages bleues de l'annuaire téléphonique, section *Gouvernement du Québec*, sous la rubrique *Revenu* ou, s'il y a lieu, reportez-vous à la section *Rubriques par mots clés* des nouvelles pages bleues.

Téléphone : _____

Téléscripteur : voir page 44

Des biens d'une valeur n'excédant pas 12 000 \$ peuvent cependant être distribués avant que la demande d'autorisation de distribution des biens ne soit transmise à Revenu Québec.

Le contrat de mariage, le testament, les livrets de banque, le coffret de sûreté et les polices d'assurances peuvent être utiles pour remplir le formulaire.

Il existe également un formulaire de demande (TX19) pour obtenir un certificat de décharge, qui a pour but de libérer le liquidateur de toute responsabilité personnelle envers les impôts, intérêts et pénalités impayés. La demande doit être faite avant que l'on procède à la répartition des biens. Communiquer avec l'Agence des douanes et du revenu du Canada (antérieurement Revenu Canada) pour obtenir le formulaire. Celui-ci est aussi disponible sur le site Internet : www.cra-adrc.gc.ca.

Pour plus de renseignements d'ordre fiscal, consultez les pages bleues de l'annuaire téléphonique, sections *Gouvernement du Québec* et *Gouvernement du Canada*, sous la rubrique *Agence des douanes et du revenu du Canada* (antérieurement Revenu Canada) ou, s'il y a lieu, reportez-vous à la section *Rubriques par mots clés* des nouvelles pages bleues.

Téléphone : _____

Téléscripteur : voir page 44

L'acceptation ou le refus d'un héritage

Les successibles peuvent accepter ou refuser une succession. Ils disposent d'un délai de six (6) mois, à compter de l'ouverture de la succession, c'est-à-dire à la date du décès, pour prendre leur décision. Avant de prendre leur décision, il est plus prudent pour un successible d'attendre la publication de l'avis de clôture d'inventaire, car cette publication pourrait permettre à la succession d'entrer en possession de biens ignorés ou, le plus souvent, de découvrir des créanciers inconnus. Le cas échéant, on pourra rectifier l'inventaire et avoir une idée plus juste de la solvabilité de la succession. De plus, le délai de six (6) mois pour accepter ou refuser une succession peut être prolongé d'autant de jours qu'il est nécessaire pour que le successible dispose de soixante (60) jours à compter de la clôture de l'inventaire pour prendre sa décision.

Généralement, on renonce à une succession si celle-ci est plus riche de dettes que de biens. Si les successibles décident de renoncer à la succession, ils doivent le faire par acte notarié. En effet, la renonciation ne peut se faire sous seing privé. Plus rarement, cette renonciation peut être faite par déclaration judiciaire dans le cours d'un procès.

Si aucun document notarié ne stipule qu'un successible a refusé la succession, il est réputé l'avoir acceptée.

Les héritiers, c'est-à-dire les successibles qui acceptent la succession, doivent obligatoirement payer les dettes du défunt jusqu'à hauteur des biens qu'ils reçoivent. Une fois la succession acceptée, il n'est plus possible de changer d'idée et d'y renoncer, à moins de faire annuler sa décision initiale par le tribunal.

À noter que c'est toujours le Curateur public qui administre les successions non réclamées.

Le paiement des dettes

Une fois l'inventaire terminé et l'avis de clôture d'inventaire publié, le liquidateur prudent attendra quelques jours avant de poursuivre sa tâche pour s'assurer que des biens ignorés ou des créances inconnues ne modifieront pas cet inventaire. Il effectue ensuite le paiement des dettes de la succession. Il est recommandé de se procurer le document *Les successions* publié par le ministère de la Justice. Référez-vous à la section *Documentation* à la fin du présent guide.

Le transfert des fonds des comptes d'épargne

Le liquidateur doit informer du décès les établissements financiers avec lesquels le défunt faisait affaire.

Les sommes déposées au compte de la personne décédée ne peuvent pas être retirées avant que le liquidateur ne soit en mesure de produire les documents exigés par l'établissement financier qui en est dépositaire. Il peut s'agir du testament, du contrat de mariage, d'une preuve de décès, etc.

Il faut savoir que cette règle s'applique également lorsque le défunt détenait un compte en commun avec une autre personne (par exemple, son conjoint).

Le liquidateur doit entreprendre sans tarder les démarches nécessaires pour pouvoir transférer les fonds du défunt dans un compte qu'il aura ouvert au nom de la succession. Ce nouveau compte lui sera utile pour déposer les sommes reçues par la succession et pour payer les factures.

Le coffret de sûreté

Pour accéder au coffret de sûreté d'une personne décédée, il faut :

- le Certificat de naissance de la personne décédée;
- une preuve de décès (Certificat, Copie d'acte de décès ou photocopie de la Déclaration de décès);
- une preuve que l'on est nommé liquidateur ou autorisé à ouvrir le coffret de sûreté.

Les déclarations de revenus d'une personne décédée

Si le décès a eu lieu au cours des 10 premiers mois de l'année, les déclarations de revenus provinciale et fédérale doivent être produites au plus tard le 30 avril de l'année suivante. Si le décès a eu lieu en novembre ou en décembre, les déclarations doivent être faites au plus tard dans les 6 mois suivant le décès. Consultez le ministère du Revenu du Québec et l'Agence des douanes et du revenu du Canada (antérieurement Revenu Canada), Bureau des services fiscaux, pour la production de ces déclarations.

Le partage des biens d'une personne décédée sans testament

Si vous mourez sans avoir fait de testament, la loi décidera à votre place à qui iront vos biens une fois vos dettes payées. En l'absence de testament, donc, vos biens seront répartis entre vos héritiers légaux, qui sont votre conjoint, c'est-à-dire la personne avec qui vous étiez marié ou dont vous étiez séparé (mais pas divorcé) ainsi que vos proches parents.

Avant tout, le conjoint survivant touche la moitié de la valeur nette du patrimoine familial et ce à quoi il a droit en vertu de votre régime matrimonial. Le reste de la succession est réparti selon des règles précises que vous pouvez trouver dans le dépliant *Les Testaments* disponible à Communication-Québec.

La loi ne considère pas les conjoints de fait et les parents par alliance (beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus) comme des héritiers légaux. Ils ne pourront pas hériter de vous si vous ne l'avez pas précisé dans un testament.

Le patrimoine familial

La loi instituant un patrimoine familial a préséance sur les testaments et les clauses testamentaires des contrats de mariage, mais elle ne les annule pas. Elle assure au conjoint survivant la moitié de la valeur partageable du patrimoine familial. Cette moitié devra donc être déduite, le cas échéant, de ce qui revient aux héritiers. L'autre moitié est attribuée par testament, par clause testamentaire ou selon les règles du Code civil, s'il s'agit d'un décès sans testament.

Au dernier vivant les biens

Le contrat de mariage peut contenir une clause testamentaire communément appelée *Au dernier vivant les biens*. Cette clause est une forme de testament notarié. Lorsque cette clause est incluse au contrat de mariage, c'est l'époux survivant qui hérite de tous les biens. Cette clause peut être révocable ou non; c'est le contrat de mariage qui l'indique.

Communication-Québec

Il suffit
d'y penser !

L'obtention d'une copie du contrat de mariage

Il faut s'adresser au notaire devant qui le contrat a été signé. Si ce notaire n'est plus en exercice, il suffit de communiquer avec la Chambre des notaires du Québec, qui vous guidera dans vos recherches. Si vous ne disposez pas du nom du notaire qui a reçu votre contrat de mariage (après le 1^{er} juillet 1970), vous pouvez communiquer avec le Registre des droits personnels et réels mobiliers pour connaître le nom de ce notaire. Vous devez vous assurer d'avoir en votre possession, avant de communiquer avec le bureau du Registre, les renseignements suivants : le nom, prénom et la date de naissance d'un des deux époux.

Pour une consultation téléphonique au Registre des droits personnels et réels mobiliers, il suffit de communiquer aux numéros suivants :

Région de Québec : (418) 646-4949

Région de Montréal : (514) 864-4949

Ailleurs au Québec : 1 800 465-4949

Le coût pour une consultation téléphonique est de 11 \$.

Vous pouvez également effectuer une consultation par Internet au site suivant : www.rdprm.gouv.qc.ca. Le coût pour cette consultation est de 8 \$.

La prestation compensatoire

La prestation compensatoire est une mesure par laquelle le survivant peut obtenir une compensation pour avoir contribué – en biens, en services, ou en argent – à l'enrichissement du patrimoine de son conjoint. Elle est uniquement accordée aux couples mariés légalement. Cette compensation peut être accordée au moment du décès de l'époux.

Pour se prévaloir de ce droit, l'époux survivant doit en faire la demande expresse à la succession ou aux héritiers, et ce, dans un délai d'un an à compter du décès. S'il y a désaccord, il devra s'adresser au tribunal.

Survie de l'obligation alimentaire après le décès

Advenant le décès de la personne qui payait la pension alimentaire, le créancier (ex-conjoint, enfants, etc.) peut, à certaines conditions, et s'il en fait la demande dans un délai de 6 mois suivant le décès, obtenir une contribution financière de la succession.

Il pourra ainsi recevoir la moindre des deux valeurs : 12 mois (ex-époux) ou 6 mois (autres créanciers) de pension alimentaire ou encore 10 % de la valeur de la succession.

Tout créancier d'aliments, dont l'ex-conjoint du défunt, qui ne recevait pas de pension alimentaire mais qui y avait droit peut également faire la demande à la succession.

Chaque situation étant particulière, il est suggéré de recourir aux services d'un conseiller juridique.

Le tuteur au mineur

Les parents d'un jeune enfant peuvent lui désigner un tuteur par testament ou par déclaration transmise au Curateur public, au cas où ils mourraient tous les deux avant que leur enfant n'accède à la majorité. Si l'un des parents meurt, la tutelle revient à l'autre parent. Si le père et la mère décèdent tous les deux, le tuteur sera la personne désignée par celui qui sera mort le dernier. Si les parents n'ont pas désigné un tuteur, c'est le tribunal qui le fera.

Le tuteur administre les biens du mineur (exemple : biens reçus en héritage), exerce et défend les droits de celui-ci.

Le Curateur public supervise l'administration du parent-tuteur qui administre un patrimoine de plus de 25000\$. Il fait de même pour tous les tuteurs nommés par le tribunal. Dans les deux cas, les tuteurs doivent : prêter serment d'administrer fidèlement et avec prudence le patrimoine qui leur est confié, faire dresser l'inventaire des biens de leur pupille dans les 2 mois qui suivent leur nomination, transmettre cet inventaire au Curateur public et en donner copie au conseil de tutelle. Enfin, ils doivent vendre en justice les biens périssables non utiles à l'entretien de leur pupille, acquitter les dettes et faire les placements.

Les régimes de protection

Le conseiller au majeur est un membre de la famille, un ami ou un proche qui assistera, dans certains actes administratifs déterminés par la Cour, une personne qui est habituellement ou généralement apte à s'occuper d'elle-même ou de ses biens.

La tutelle est un régime de protection attribué à une personne majeure qui est partiellement ou temporairement inapte à prendre soin d'elle-même ou à administrer ses biens; elle peut être administrée par une autre personne ou par le Curateur public du Québec.

La curatelle est un régime de protection attribué à une personne majeure qui est inapte de façon totale et permanente à prendre soin d'elle-même et à administrer ses biens; elle peut être administrée par une autre personne ou par le Curateur public du Québec.

Le Curateur public du Québec représente les personnes inaptes et seules ou dont la famille ou les proches ne sont pas en mesure de s'en occuper. Il est nommé par jugement.

Le Curateur public du Québec supervise l'administration des tuteurs et curateurs et prête assistance aux conseillers aux majeurs, aux tuteurs et aux curateurs dans l'exercice de leurs fonctions.

Finalement, il assume l'administration provisoire des successions non réclamées et de diverses autres catégories de biens non réclamés.

Pour s'informer auprès du Curateur public :

Siège social et Direction territoriale (région Centre)

600, boul. René-Lévesque Ouest, 10^e étage
Montréal (Québec) H3B 4W9
Région de Montréal : (514) 873-4074
Ailleurs au Québec : 1 800 363-9020

Direction territoriale (région Est)

520, boul. Charest Est, 2^e étage
Québec (Québec) G1K 3J3
Région de Québec : (418) 643-4108
Ailleurs au Québec : 1 800 463-4652

Bas-Saint-Laurent—Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine

92, 2^e Rue Ouest, bureau 102
Rimouski (Québec) G5L 8B3
Région de Rimouski : (418) 727-4030
Ailleurs au Québec : 1 866 621-7088

Saguenay—Lac-Saint-Jean

227, rue Racine Est, bureau 1.08
Chicoutimi (Québec) G7H 7B4
Région de Chicoutimi : (418) 698-3608
Ailleurs au Québec : 1 866 226-0985

Mauricie

25, rue des Forges, bureau 410
Trois-Rivières (Québec) G9A 6A7
Région de Trois-Rivières : (819) 371-6009
Ailleurs au Québec : 1 800 256-6541

Estrie

200, rue Belvédère Nord, RC 03
Sherbrooke (Québec) J1H 4A9
Frais d'appel acceptés : (819) 820-3339

Direction territoriale (région Nord)*

222, rue Saint-Georges, bureau 315
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 4Z9
Région de Saint-Jérôme : (450) 569-3240
Ailleurs au Québec : 1 877 221-7043

Direction territoriale (région Sud)**

201, Place Charles-Lemoyne, RC 02
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Région de Longueuil : (450) 928-8800
Ailleurs au Québec : 1 877 663-8174

* Répondant également pour l'Abitibi-Témiscamingue, Lanaudière et l'Outaouais.

** Répondant également pour la Montérégie et le Centre-du-Québec

Les prestations, les rentes et les indemnités

Les prestations des survivants de la Régie des rentes du Québec

Au décès d'un travailleur ou d'une travailleuse, le Régime de rentes du Québec prévoit une aide financière pour les proches. Cette aide peut prendre trois formes : une prestation de décès, une rente de conjoint survivant et une rente d'orphelin. À noter que les *prestations de survivants* ne peuvent être versées que si le travailleur ou la travailleuse qui décède a suffisamment cotisé au Régime de rentes.

Pour recevoir ces *prestations de survivants*, il faut en faire la demande par écrit. On peut se procurer le formulaire de demande à Communication-Québec et à la Régie des rentes. On peut aussi le télécharger à partir du site Internet de la Régie.

La prestation de décès

Elle consiste en un paiement unique de 2 500 \$. On a cinq ans suivant la date du décès pour en faire la demande. La prestation de décès est versée en priorité à la personne (ou à l'organisme de charité) qui a payé les frais funéraires, jusqu'à concurrence du montant des frais. La demande doit être présentée à la Régie des rentes avec la preuve du paiement émise au nom de la personne (ou de l'organisme) qui a payé les frais, dans les 60 jours suivant le décès.

Après ce délai, si aucune demande n'a été présentée, la prestation de décès peut être payée aux héritiers. Lorsqu'il n'y a pas d'héritiers ou qu'ils ont renoncé à la succession, elle peut être versée au conjoint survivant de la personne décédée, à ses descendants ou à ses ascendants, dans cet ordre.

La prestation de décès est imposable. En règle générale, elle doit être déclarée dans le revenu de la succession, peu importe à qui le chèque a été fait.

La rente de conjoint survivant

Cette rente peut être versée tant aux veufs et veuves qu'aux conjoints de fait, y compris les conjoints de même sexe. Elle est payée à compter du mois suivant celui du décès du travailleur cotisant. Aucune limite de temps n'est fixée pour demander la rente de conjoint survivant, mais la rétroactivité est limitée à 12 mois.

La rente d'orphelin

La personne qui a la charge d'un enfant mineur de la personne décédée peut recevoir une rente d'orphelin jusqu'à ce que l'enfant atteigne 18 ans. Elle est versée à compter du mois suivant le décès.

La rente de conjoint survivant et la rente d'orphelin sont ajustées en fonction du coût de la vie, chaque année en janvier. Bien qu'elle soit payée au parent, la rente d'orphelin doit être déclarée comme revenu de l'enfant.

Pour plus de renseignements, communiquer avec la **Régie des rentes du Québec**.

Région de Québec : (418) 643-5185
 Région de Montréal : (514) 873-2433
 Ailleurs au Québec : 1 800 463-5185
 Téléscripateur : voir page 44
 Internet : www.rrq.gouv.qc.ca

Les autres prestations

Prestation spéciale pour frais funéraires du programme d'assistance-emploi du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Même si la personne décédée (ou son enfant à charge) n'était pas prestataire de la sécurité du revenu au moment du décès, une prestation spéciale peut être accordée (jusqu'à concurrence de 2 500 \$) par le ministère de la Solidarité sociale pour acquitter les frais funéraires déboursés pour un membre de la famille ou un ayant droit (si aucune autre possibilité de paiement n'existe). La demande de paiement doit être faite au plus tard 30 jours suivant la date du décès, ou dès que possible lorsque le requérant démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir à l'intérieur de ce délai.

Pour plus de renseignements, adressez-vous à un centre local d'emploi. Consultez les pages bleues de l'annuaire téléphonique, section *Gouvernement du Québec*, sous la rubrique *Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale* ou, s'il y a lieu, reportez-vous à la section *Rubriques par mots clés* des nouvelles pages bleues.

Téléphone : _____

Il peut exister d'autres prestations auxquelles vous avez droit :

- Commission de la construction du Québec;
- Commission des accidents du travail des autres provinces;
- pension de retraite de la Fonction publique du Canada;
- allocation au conjoint;
- allocation au veuf ou la veuve à faible revenu qui a entre 60 et 64 ans, de Développement des ressources humaines Canada (DRHC);

Communication-Québec

Il suffit
d'y penser !

- pensions étrangères;
- prestation de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA);
- prestation des Anciens Combattants Canada;
- réclamation en cas d'accident de chasse sportive;
- régime de pension du Canada, si la personne décédée a travaillé dans d'autres provinces;
- régime privé de pensions.

Pour connaître les coordonnées des organismes québécois, appelez Communication-Québec. Pour les organismes fédéraux, composez le 1 800 622-6232.

Les indemnités de la Société de l'assurance automobile du Québec

Le décès d'une victime d'accident d'automobile donne à ses héritiers le droit de recevoir une indemnité de décès.

Pour plus de renseignements, communiquez avec la Société de l'assurance automobile du Québec :

Région de Québec: (418) 643-7620
 Région de Montréal: (514) 873-7620
 Ailleurs au Québec: 1 800 361-7620
 Téléscripateur: voir page 44
 Internet: www.saaq.gouv.qc.ca.

Les indemnités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

La maladie professionnelle ou l'accident du travail

Lorsqu'une personne décède des suites d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, son conjoint et les personnes à charge ont droit à diverses indemnités. Si le travailleur décédé n'avait personne à sa charge, son père et sa mère ou les personnes qui en tiennent lieu ont droit à une indemnité.

Une indemnité pour frais funéraires est aussi versée à la personne qui a acquitté ces frais. Toutes ces indemnités sont versées sous forme de rente ou de montant forfaitaire, selon le cas. Le délai pour produire une réclamation est de six mois.

Pour plus de renseignements, consultez les pages bleues de l'annuaire téléphonique, section *Gouvernement du Québec*, sous la rubrique *Commission de la santé et de la sécurité du travail* ou, s'il y a lieu, reportez-vous à la section *Rubriques par mots clés* des nouvelles pages bleues.

Téléphone : _____

L'acte de civisme et l'acte criminel

Certaines indemnités sont prévues pour les personnes à charge lorsqu'une personne décède en accomplissant un acte de civisme ou lorsqu'elle est victime d'un acte criminel.

Une indemnité pour les frais funéraires est versée à la personne qui a acquitté ces frais, jusqu'à concurrence de 600 \$.

Toute demande de prestation doit être faite dans l'année qui suit le décès en utilisant le formulaire disponible à la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) ou dans les bureaux régionaux de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

Pour plus de renseignements, consultez les pages bleues de l'annuaire téléphonique, section *Gouvernement du Québec*, sous la rubrique *Commission de la santé et de la sécurité du travail* ou, s'il y a lieu, reportez-vous à la section *Rubriques par mots clés* des nouvelles pages bleues.

Téléphone : _____

Les assurances

Il est aussi important de vérifier si la personne décédée avait souscrit à des polices d'assurance-vie. On peut les chercher dans le coffret de sûreté de son institution financière, auprès de son employeur ou dans ses effets personnels.

Si la recherche est infructueuse, on peut faire une demande de recherche à l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes (ACCAP).

Note : Certaines conditions sont imposées avant d'entreprendre ces recherches :

- il faut une preuve sérieuse de l'existence d'une telle police;
- aucune recherche n'est entreprise moins de trois (3) mois après le décès, ni plus de deux (2) ans après le décès;
- certains renseignements sur la personne défunte doivent être fournis;
- seul le notaire, le liquidateur, l'administrateur de la succession, le bénéficiaire ou l'héritier direct du défunt peut demander une telle recherche.

Pour demander la recherche d'une police d'assurance-vie, s'adresser à :

**Association canadienne des compagnies
d'assurances de personnes (ACCAP)**

1001, boul. De Maisonneuve Ouest, bureau 630

Montréal (Québec) H3A 3C8

Région de Montréal : (514) 845-6173

Ailleurs au Québec : 1 800 361-8070

Le conjoint de fait

La loi ne considère pas le conjoint de fait survivant comme un héritier légal, à moins qu'il ne soit désigné dans un testament. Toutefois, certaines lois et certains programmes des gouvernements du Québec et du Canada accordent des droits aux conjoints de fait. Pour se prévaloir des droits reconnus par ces lois, communiquer avec les ministères et organismes en cause pour connaître leurs exigences respectives, puisque les critères d'admissibilité diffèrent d'une loi à l'autre.

Les congés spéciaux

Lors du décès ou des funérailles du conjoint, d'un enfant, de l'enfant du conjoint, d'un frère, d'une sœur, du père ou de la mère, la *Loi sur les normes du travail* donne droit à un jour de congé sans réduction de salaire et trois jours de congé sans salaire.

Lors du décès ou des funérailles d'un gendre, d'une bru, d'un grand-parent, d'un petit-enfant, du père, de la mère, d'un frère ou d'une sœur du conjoint, la loi donne droit à un congé sans salaire d'une journée.

Si vous avez une convention collective de travail ou si votre emploi est régi par le Code canadien du travail ou par un comité paritaire, les congés peuvent être différents, mais non moindres. Vous devez vous adresser, selon le cas, à votre délégué syndical, à Développement des ressources humaines Canada (DRHC), au Programme du travail, etc.

Les personnes non régies par une convention, décret ou syndicat peuvent obtenir plus de renseignements sur la *Loi sur les normes du travail* en contactant la :

Commission des normes du travail

Région de Montréal : (514) 873-7061

Ailleurs au Québec : 1 800 265-1414

Téléscripteur : voir page 44

Internet : www.cnt.gouv.qc.ca

Les formalités d'annulation ou de changement

La carte d'assurance sociale

On doit retourner la carte du bénéficiaire décédé et une photocopie du certificat de décès à un Bureau des ressources humaines du Canada ou au Fichier central à l'adresse suivante :

Immatriculation aux assurances sociales

Fichier central

C.P. 7000

Bathurst, Nouveau-Brunswick E2A 4T1

Partout au Québec : (506) 548-7961

Note : Décalage horaire d'une heure.

Pour trouver l'adresse d'un Bureau des ressources humaines du Canada le plus près, consultez les pages bleues de l'annuaire téléphonique, section *Gouvernement du Canada*, sous la rubrique *Développement des ressources humaines Canada* ou, s'il y a lieu, reportez-vous à la section *Rubriques par mots clés* des nouvelles pages bleues.

Téléphone : _____

Téléscripteur : voir page 44

De plus, la succession peut obtenir le numéro d'assurance sociale d'une personne décédée en se présentant à un Bureau des ressources humaines du Canada avec les documents suivants :

- un Certificat de naissance;
- une preuve de décès (Certificat, Copie d'acte de décès ou photocopie de la Déclaration de décès);
- une copie du testament, précisant le nom de la personne nommée comme liquidateur ou une déclaration sous serment¹ indiquant le motif de la demande s'il n'y a pas de testament.

1. Déclaration sous serment : déclaration écrite et appuyée du serment du déclarant, reçue et attestée, entre autres, par un commissaire à l'assermentation.

La carte d'assurance maladie

Il n'y a pas de formulaire à remplir pour communiquer à la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) un décès au Québec ou hors du Québec. Il suffit que la Déclaration de décès soit faite au Directeur de l'état civil pour que la RAMQ soit avisée du décès du bénéficiaire et qu'elle annule sa carte. C'est le directeur de funérailles qui s'occupera des formalités. Il transmettra la carte d'assurance maladie de la personne décédée au Directeur de l'état civil en même temps que le document *Déclaration de décès* dûment rempli.

Pour communiquer un décès survenu hors du Québec à la RAMQ, il faut se rendre au comptoir des bureaux de Québec ou de Montréal ou téléphoner à l'un des numéros suivants :

Région de Québec : (418) 646-4636
 Région de Montréal : (514) 864-3411
 Ailleurs au Québec : 1 800 561-9749
 Télécopieur : voir page 44
 Internet : www.ramq.gouv.qc.ca

Bureaux de la Régie de l'assurance maladie du Québec

À Québec :
 1125, chemin Saint-Louis
 Sillery (Québec) G1S 1E7

À Montréal :
 425, boulevard De Maisonneuve Ouest
 3^e étage, bureau 303
 Montréal (Québec) H3A 3G5

Note : Avant d'annuler les cartes d'assurance sociale et d'assurance maladie, n'oubliez pas de noter ces deux numéros, puisque vous en aurez besoin pour demander les prestations, rentes et indemnités auxquelles vous avez droit.

Le permis de conduire

Il est recommandé de toujours prévenir la Société de l'assurance automobile lors du décès d'un titulaire de permis de conduire. S'il y a lieu, la SAAQ effectuera un remboursement par la poste, ou au comptoir d'un centre de service ou d'un mandataire de la Société. Les documents suivants doivent être fournis :

- le permis de conduire de la personne décédée, s'il est disponible, ou ses nom, prénom, adresse et date de naissance;
- une preuve de décès : le Certificat de décès ou une Copie d'acte de décès ou le document *Déclaration de décès*.

Communication-Québec

Il suffit
d'y penser !

Société de l'assurance automobile du Québec

Case postale 19600
Succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 8J6

Pour tout renseignement :

Région de Québec : (418) 643-7620
Région de Montréal : (514) 873-7620
Ailleurs au Québec : 1 800 361-7620
Téléscripteur : voir page 44
Internet : www.saaq.gouv.qc.ca

Pour trouver l'adresse du centre de service ou du mandataire de la Société le plus près, consultez les pages bleues de l'annuaire téléphonique, section *Gouvernement du Québec*, sous la rubrique *Société de l'assurance automobile du Québec*, ou, s'il y a lieu, reportez-vous à la section *Rubriques par mots clés* des nouvelles pages bleues.

Téléphone : _____

Le certificat du chasseur ou du piéteur

Lors du décès d'un détenteur de certificat, on doit aviser, par écrit, le Service des permis de la Société de la faune et des parcs et y retourner le certificat, ou effectuer la démarche auprès de la direction régionale du territoire desservi.

Pour tout renseignement :

Région de Québec : (418) 521-3830
Ailleurs au Québec : 1 800 561-1616
Internet : www.fapaq.gouv.qc.ca

Le passeport

On peut déposer le passeport valide dans un bureau des passeports ou le retourner au Bureau central, accompagné d'une note explicative. Il faut également fournir une photocopie du Certificat de décès.

Bureau des passeports

Affaires étrangères et Commerce international
Ottawa, Ontario K1A 0G3

Pour trouver le bureau le plus près de chez vous, consultez les pages bleues, *Gouvernement du Canada*, sous la rubrique *Bureau des passeports* ou, s'il y a lieu, reportez-vous à la section *Rubriques par mots clés* des nouvelles pages bleues.

La pension de la Sécurité de la vieillesse du Canada et la rente de la Régie des rentes du Québec

Lorsqu'un pensionné/bénéficiaire de la Sécurité de la vieillesse ou du Régime de pensions du Canada ou de la rente de la Régie des rentes du Québec décède, ses prestations doivent être annulées. Les prestations sont versées pendant le mois où le décès survient; celles qui sont reçues après cela devront être remboursées.

Pour informer Développement des ressources humaines Canada d'un décès, il suffit de composer le 1 800 277-9915 ou le 1 800 255-4786.

Pour informer la Régie des rentes du Québec d'un décès, il faut composer le :

Région de Québec : (418) 643-3381

Région de Montréal : (514) 864-3873

Ailleurs au Québec : 1 800 463-5185

Pour plus de renseignements, consultez les pages bleues de l'annuaire téléphonique, section *Gouvernement du Québec*, sous la rubrique *Régie des rentes du Québec* ou voir la section *Gouvernement du Canada*, sous *Développement des ressources humaines Canada/Programmes de la sécurité de la vieillesse* ou, s'il y a lieu, reportez-vous à la section *Rubriques par mots clés* des nouvelles pages bleues.

Téléphone : _____

Téléscripteurs : voir page 44

Le logement

Si la personne décédée était locataire au moment de son décès, certaines mesures doivent être prises pour maintenir ou résilier le bail, notamment s'il y avait un colocataire ou un autre occupant.

Si la personne vivait seule, son décès ne met pas fin automatiquement au bail. À certaines conditions, le bail peut être résilié; il est préférable de vérifier auprès de la Régie du logement.

Si elle vivait en centre d'accueil, en centre hospitalier ou dans tout autre établissement gouvernemental pour lequel un permis est délivré en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, le service prend fin sans préavis ni formalité. En hébergement privé, c'est le bail ou le contrat qui prévaut.

Communication-Québec

Il suffit
d'y penser !

Pour plus de renseignements, consultez les pages bleues de l'annuaire téléphonique, section *Gouvernement du Québec*, sous la rubrique *Régie du logement* ou, s'il y a lieu, reportez-vous à la section *Rubriques par mots clés* des nouvelles pages bleues.

Téléphone : _____

L'allocation-logement

En cas de décès du bénéficiaire :

- si le bénéficiaire est célibataire, veuf ou sans personne à charge, l'allocation cesse le mois suivant le décès;
- si le bénéficiaire a un conjoint ou une personne à charge, l'allocation continue d'être versée pour le logement habité par le conjoint ou la personne à charge. On doit aviser Revenu Québec du décès et fournir une preuve de ce décès pour faire effectuer les changements.

Pour plus de renseignements, consultez les pages bleues de l'annuaire téléphonique, section *Gouvernement du Québec*, sous la rubrique *Revenu* ou, s'il y a lieu, reportez-vous à la section *Rubriques par mots clés* des nouvelles pages bleues.

Téléphone : _____

Téléscripteur : voir page 44

Les allocations d'aide aux familles du Québec et la prestation fiscale canadienne pour enfants

Les allocations d'aide aux familles du Québec et la prestation fiscale canadienne pour enfants du gouvernement du Canada se terminent le mois suivant le décès de l'enfant. Sur avis, le Centre fiscal de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (antérieurement Revenu Canada) fera suivre les changements à la Régie des rentes du Québec.

Pour plus de renseignements, composez le 1 800 387-1194

Les pensions étrangères

Ententes de sécurité sociale Québec

S'il s'agit d'une pension versée par un pays qui a signé une entente avec le Québec, il faut envoyer une preuve de décès pour obtenir une rente de survie (conjoint survivant, ex-conjoint survivant, orphelins, etc.) ou une prestation de décès, le cas échéant. Cependant, il est préférable de se renseigner auprès d'un agent d'aide socio-économique du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, car plusieurs facteurs peuvent être considérés (âge de la personne, état de santé, statut, etc.).

Pour obtenir plus de renseignements ou pour prendre rendez-vous, contactez le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, Direction des ententes de sécurité sociale, Service des pensions étrangères aux numéros suivants : **(514) 873-5030** à Montréal ou **1 800 565-7878** (sans frais) ailleurs au Québec.

Ententes de sécurité sociale Canada

S'il s'agit de pensions provenant de pays qui ont signé une entente de sécurité sociale avec le Canada, s'adresser au Centre des ressources humaines du Canada.

Pour trouver l'adresse du Centre des ressources humaines du Canada le plus près, consultez les pages bleues de l'annuaire téléphonique, section *Gouvernement du Canada*, sous la rubrique *Développement des ressources humaines Canada* ou, s'il y a lieu, reportez-vous à la section *Rubriques par mots clés* des nouvelles pages bleues.

Téléphone : _____

Téléscripteur : voir page 44

Les cartes personnelles

Il serait aussi prudent d'annuler les cartes personnelles telles que :

- les cartes de guichet automatique;
- les cartes de crédit;
- les cartes d'hôpital.

N'oubliez pas de prendre les numéros en note.

Les formalités de transfert

Le transfert des droits de propriété d'un véhicule

Tout transfert de propriété doit être autorisé par le liquidateur ou, à défaut de liquidateur, par l'ensemble des héritiers. Pour démontrer qu'il a l'autorisation d'agir au nom de la succession, il doit remettre à la Société de l'assurance automobile un document contenant les éléments suivants :

- nom, prénom, adresse et téléphone du liquidateur ou du représentant des héritiers;
- déclaration selon laquelle il agit en tant que liquidateur ou représentant des héritiers;
- description du véhicule concerné;
- nom de la personne qui devient propriétaire du véhicule et motif du transfert de propriété;
- signature du liquidateur ou du représentant des héritiers.

Note: Si le véhicule est transféré à un héritier, il conserve la plaque d'immatriculation; dans les autres cas, une nouvelle plaque est délivrée.

Pour plus de renseignements, consultez les pages bleues de l'annuaire téléphonique, section *Gouvernement du Québec*, sous la rubrique *Société de l'assurance automobile du Québec* ou, s'il y a lieu, reportez-vous à la section *Rubriques par mots clés* des nouvelles pages bleues.

Téléphone: _____

Téléscripteur: voir page 44

Le transfert d'un immeuble

Vous devez apporter les documents suivants chez le notaire :

- une preuve de décès;
- une copie du contrat de mariage, s'il y a lieu;
- une copie du testament, s'il y a lieu;
- le titre d'acquisition;
- la valeur du bâtiment (évaluation municipale).

Le notaire préparera une déclaration de transmission d'immeuble.

Le transfert des produits d'épargne

Pour faire transférer les produits d'épargne d'une personne décédée au nom de la succession, tels que les *obligations d'épargne du Québec*, les *obligations d'épargne du Canada*, les *bons du Trésor*, les certificats, le *Plan de retraite*, les RER ou encore les REER, vous devez communiquer avec les institutions financières qui offrent ces produits d'épargne. Elles exigeront de vous certains documents afin de procéder au transfert.

Obligations d'épargne du Canada

Service à la clientèle

234, rue Wellington
Ottawa, Ontario K1A 0G9
Partout au Québec: 1 800 575-5151

Obligations d'épargne du Québec

Service des transferts

Société de fiducie Computershare du Canada

1800, avenue McGill College, 6^e étage, C.P. 1900, succ. B
Montréal (Québec) H3A 3K9
Frais d'appel acceptés: (514) 982-7555

Placements Québec

Région de Québec: (418) 521-5229
Ailleurs au Québec: 1 800 463-5229

Documentation

Publications gratuites que l'on peut se procurer directement auprès des ministères et organismes ou à Communication-Québec.

Ministère de la Justice (www.justice.gouv.qc.ca)

- *Les successions*
- *Le testament*

Le Curateur public du Québec (www.curateur.qc.ca)

- *En cas d'inaptitude: le mandat*
- *Le curateur au majeur*
- *Le tuteur au majeur*
- *Le tuteur au mineur*

Le Directeur de l'état civil (www.etatcivil.gouv.qc.ca)

- *Le décès*

Régie des rentes du Québec (www.rrq.gouv.qc.ca)

- *Si un décès survient*

Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration
(www.mrci.gouv.qc.ca)

- *Pensions étrangères - Vous ou votre conjoint avez travaillé dans un autre pays? Vous avez peut-être droit à une pension étrangère.*

Communication-Québec (www.comm-qc.gouv.qc.ca)

- *La succession* (formulaire - aide-mémoire)

Publications en vente aux Publications du Québec

Curateur public

- *Mon mandat en cas d'inaptitude* (4,95 \$)
- *Bien planifier votre succession* (12,95 \$)

Addenda

Soutien moral

Nous conseillons aux personnes qui vivent un deuil ou qui sont placées devant l'imminence de la mort de chercher du soutien auprès d'organismes et d'associations bénévoles. On peut les connaître en s'adressant au CLSC.

Lectures complémentaires

Nous suggérons aux personnes qui utilisent la présente brochure et qui veulent se documenter davantage de consulter certains intervenants qui produisent des documents (brochures, dépliants) du même type. Se référer à la section *Documentation*.

Besoin d'aide ?

Si vous avez besoin d'aide au cours des démarches qui vous sont suggérées, vous pouvez compter sur Communication-Québec pour répondre à vos questions, vous diriger vers le bon endroit ou encore pour vous procurer un formulaire. Les adresses et numéros de téléphone des bureaux de Communication-Québec sont indiqués dans cette brochure. Le thanatologue est également une personne-ressource importante lors d'un décès.

Services pour les personnes sourdes
ou malentendantesmunies d'un **téléscripteur**

Les numéros suivants sont réservés à l'usage exclusif
des personnes sourdes ou malentendantes possédant
un téléscripteur.

Commission des normes du travail

Partout au Québec : (514) 864-3920 de 8 h 30 à 16 h 30

Communication-Québec

Région de Montréal : (514) 873-4626

Ailleurs au Québec : 1 800 361-9596

Développement des ressources humaines Canada

Région de Montréal : (514) 875-7615

Ailleurs au Québec : 1 800 529-3742

Régie des rentes du Québec

Partout au Québec : 1 800 603-3540

Régie de l'assurance maladie du Québec

Région de Québec : (418) 682-3939

Ailleurs au Québec : 1 800 361-3939

L'Agence des douanes et du revenu du Canada
(antérieurement Revenu Canada)

Partout au Québec : 1 800 665-0354

Ministère du Revenu du Québec

Région de Montréal : (514) 873-4455

Ailleurs au Québec : 1 800 361-3795

Société de l'assurance automobile du Québec

Région de Montréal : (514) 954-7763

Ailleurs au Québec : 1 800 565-7763

Portail du gouvernement du Québec dans Internet

Pour avoir accès à l'information du gouvernement du Québec disponible dans Internet, il suffit de visiter d'abord le portail du gouvernement du Québec : www.gouv.qc.ca

Bureaux de Communication-Québec

Si l'on doit faire un appel interurbain, il suffit de composer le numéro suivant : 1 800 363-1363 (sans frais)

Baie-Comeau

625, boul. Laflèche, bureau 701
Baie-Comeau (Québec) G5C 1C5
(418) 295-4000

Drummondville

270, rue Lindsay, RC 16
Drummondville (Québec) J2B 1G3
(819) 475-8777

Gaspé

96, montée Sandy-Beach
1^{er} étage, bureau 1.02
Gaspé (Québec) G4X 2W4
(418) 360-8000

Granby

77, rue Principale, RC 22
Granby (Québec) J2G 9B3
(450) 776-7100

Hull

170, rue de l'Hôtel-de-Ville
Bureau RC 120
Hull (Québec) J8X 4C2
(819) 772-3232

Îles-de-la-Madeleine

224A, route Principale, C.P. 340
Cap-aux-Meules (Québec)
G0B 1B0
(418) 986-3222

Joliette

Édifice Louis-Cyr
450, rue Saint-Louis, bureau RC 20
Joliette (Québec) J6E 2Y8
(450) 752-6800

Jonquière

3950, boul. Harvey
Jonquière (Québec) G7X 8L6
(418) 695-7850

Laval

1796, boul. des Laurentides
Vimont
Laval (Québec) H7M 2P6
(514) 873-2111

Longueuil

118, rue Guilbault, RC 101
Longueuil (Québec) J4H 2T2
(514) 873-2111

Communication-Québec

Il suffit
d'y penser !

Montréal

Place Dupuis
800, boul. De Maisonneuve Est RC 2
Montréal (Québec) H2L 4L8
(514) 873-2111

Québec

400, boul. Jean-Lesage, bureau 105
Québec (Québec) G1K 8W1
(418) 643-1344

Rimouski

337, rue Moreault
Rimouski (Québec) G5L 1P4
(418) 727-3939

Rouyn-Noranda

255, avenue Principale, RC 01
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 7G9
(819) 763-3241

Saint-Antoine

Galerias des Laurentides
500, boul. des Laurentides
Bureau 1503-C
Saint-Antoine (Québec) J7Z 4M2
(450) 569-3019

Saint-Félicien

1209, boul. Sacré-Cœur, C. P. 7
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
(418) 679-0433

Saint-Georges

11287, 1^{re} Avenue Est, bureau 100
Saint-Georges (Québec) G5Y 2C2
(418) 226-3000

Saint-Hyacinthe

600, avenue Sainte-Anne
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5G5
(450) 778-6500

Saint-Jean-sur-Richelieu

109, rue Saint-Charles
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec)
J3B 2C2
(450) 346-6879

Salaberry-de-Valleyfield

83, rue Champlain
Salaberry-de-Valleyfield (Québec)
J6T 1W4
(450) 370-3000

Sept-Îles

456, avenue Arnaud, RC 01
Sept-Îles (Québec) G4R 3B1
(418) 964-8000

Sherbrooke

200, rue Belvédère Nord, RC 02
Sherbrooke (Québec) J1H 4A9
(819) 820-3000

Thetford Mines

183, rue Pie-XI
Thetford Mines (Québec)
G6G 3N3
(418) 338-0181

Trois-Rivières

100, rue Laviolette, RC 26
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9
(819) 371-6121

Val-d'Or

1212, 8^e Rue
Val-d'Or (Québec) J9P 3N7
(819) 354-4444

Téléscripteur



Les personnes sourdes ou malentendantes peuvent joindre Communication-Québec en utilisant un téléscripteur. Les numéros suivants sont réservés exclusivement à cet usage :

Région de Montréal :
(514) 873-4626

Ailleurs au Québec :
1 800 361-9596



A.D.M.Q.

Association des détaillants de monuments
du Québec inc. Tél. : (450) 663-5127

Rencontrez un membre de l'ADMQ pour être bien conseillé lors de l'achat d'un monument funéraire. Ces professionnels vous offrent une garantie de qualité et un service après-vente assuré. Vous trouverez un de nos représentants dans la plupart des régions du Québec.

Amos

Monuments Amos inc.
4471, route 111 Est
Amos, Qc. J9T 3A1
tél. (819) 732-2283

Cap-de-la-Madeleine

Monuments Jean Boucher inc.
275, rue Dessureault
Cap-de-la-Madeleine, Qc. G8T
2L8
tél. (819) 379-3366

Ville de Saguenay

Granit Moreau Itée.
595, rue Brassard
Chicoutimi, Qc. G7J 1J9
tél. (418) 543-1747

Granby

Granby Granite inc.
449, rue Dufferin
Granby, Qc. J2G 4Y3
tél. 1-800-263-7729

Lac Drolet

Les Pierres du Souvenir inc.
608, rue Principale
Lac Drolet, Qc. G0Y 1C0
tél. (819) 549-2637

Laval

Granit Lacroix inc.
1735, boul. des Laurentides
Laval, Qc. H7M 2P5
tél. (450) 669-7467

Montréal

**Monuments
Sebastiano Aiello inc.**
6811, rue Sherbrooke Est
Montréal, Qc. H1N 1C7
tél. (514) 259-6917

Québec Granit inc.

1856, rue Darling
Montréal, Qc. H1W 2W6
tél. (514) 523-2135

Rimouski

Monument B.M. inc.
264, boul. Ste-Anne
Pointe-au-Père, Qc. G5M 1J8
tél. (418) 723-3033

Monuments

Bertrand Rousseau inc.
685, rue du Rivage
Rimouski, Qc. G5L 1H1
tél. (418)723-5111

Shawinigan

Monuments Trudel & Fils inc.
6082, boul. des Hêtres
Shawinigan, Qc. G9N 4W6
tél. (819) 539-5050

Ste-Anne-de-Beaupré

F.-Eugène Caron enr.
5, avenue Ste-Anne
Ste-Anne-de-Beaupré, Qc.
G0A 3C0
tél. (418) 827-3668

St-Hyacinthe

**Monuments
Roger Fontaine inc.**
1535, rue Girouard Est
Ste-Hyacinthe, Qc. J2S 7P9
tél. (450) 774-4137

Communication-Québec

Il suffit
d'y penser!




Pour tout renseignement sur les programmes
et services du gouvernement du Québec, c'est simple...

Téléphonez-nous, passez nous voir ou consultez
le portail du gouvernement du Québec.

www.gouv.qc.ca

*Relations
avec les citoyens
et Immigration*

Québec 



Besoin de conseils financiers ?

Chez Desjardins, il y a toujours quelqu'un pour répondre à vos questions. Une personne qui vous propose différentes solutions qui vous permettent d'y voir plus clair. À chaque étape de votre vie, les conseillers de Desjardins sont là pour vous aider à planifier votre avenir financier.





Quelquefois, les mots sont inutiles...



*Corporation
des thanatologues
du Québec*

Tél.: 450-826-3838
www.corpothanato.com

Espace réservé à l'usage exclusif des membres de la Corporation des thanatologues du Québec.

La réalisation de cette brochure d'intérêt public est rendue possible grâce à la collaboration de la Corporation des thanatologues du Québec.
Cet exemplaire vous est offert gratuitement.

**Relations
avec les citoyens
et Immigration**

Québec 